

Bundesverwaltungsgericht, Urteil vom 03. August 2004, Az. 1 C 30.02 -

Le plaignant, un ressortissant portugais né en 1971, a résidé sans interruption en Allemagne depuis 1976. Il est marié à une allemande et a un fils âgé de huit ans.

Le plaignant a commis divers délits entre 1990 et 1998. Il a été condamné à un emprisonnement d'un an et six mois pour vol avec extorsion, un an pour vol et trois années pour infractions à la législation sur les stupéfiants. Après sa libération, il a continué à faire usage de drogues et a été condamné à un nouvel emprisonnement de cinq mois. En octobre 1998, l'autorité compétente a rejeté sa demande de prorogation de son permis de résidence et a pris un ordre d'expulsion permanent (conformément à la législation allemande relative aux étrangers de telles décisions sont la règle générale en cas d'infractions en matière de stupéfiants). La décision était basée sur le nombre et la gravité des infractions et du risque de récidive du plaignant.

Le plaignant a entamé une procédure en invoquant le fait que la législation allemande sur les étrangers violait le droit communautaire, particulièrement le droit à la libre circulation des travailleurs (Art. 39 du Traité CE) et le droit au respect de la vie familiale (art. 8 de la CEDH). La Cour administrative a annulé l'ordre d'expulsion et renvoyé l'affaire à l'autorité, pour le motif que celle-ci n'avait pas établi à suffisance que les conditions pour l'expulsion d'un citoyen de l'Union étaient réunies. Par ailleurs, la Cour a suggéré qu'une expulsion permanente ne pourrait pas être justifiée puisque la famille du plaignant s'était complètement intégrée en Allemagne. Cependant, en raison de règles de procédure allemandes, la Cour n'a pas pris en considération certains éléments de fait intervenus après la décision de l'autorité.

L'autorité en a référé à la Cour administrative fédérale pour la raison que l'ordre d'expulsion était conforme à la loi allemande sur les étrangers et que l'on n'aurait pu admettre une expulsion à durée limitée qu'en raison d'une demande spécifique.

La Cour administrative fédérale a appliqué les principes que la Cour européenne de justice avait développés dans "Orfanopoulos et Oliveri" (affaires C-482/01 et C-493/01) et estimé que le droit communautaire exclut une disposition nationale qui prescrirait en tant que règle générale l'expulsion des citoyens de l'Union qui ont violé la législation en matière de stupéfiants. Des dérogations au principe de la libre circulation des travailleurs doivent être interprétées strictement, ce qui fait que la pratique administrative allemande doit être modifiée en ce sens que l'autorité doit établir dans chaque cas individuel si l'intérêt public de protéger l'ordre social est supérieur à l'intérêt individuel du citoyen de l'Union de rester dans l'Etat membre concerné. Pour sa décision l'autorité tiendra compte - entre autres - de la conduite personnelle du citoyen de l'Union après sa remise en liberté, du contexte familial et de sa situation en matière d'emploi.

Toujours dans la ligne de "Orfanopoulos et Oliveri", la Cour administrative fédérale a décidé en outre qu'en examinant la légalité d'un ordre d'expulsion les juridictions de premier et de second degré doivent prendre en compte non seulement la situation telle qu'elle était au moment de la décision de l'autorité mais également des éléments de fait postérieurs.

C'est pour ces raisons que la Cour administrative fédérale a renvoyé l'affaire à la Cour administrative.